RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2022-2023-2024 CONCLU DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU ROUSSILLON (CIVR)

Les dispositions et annexes de l'accord interprofessionnel triennal 2022-2023-2024 du 20 décembre 2021 conclu dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon (CIVR) sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant des appellations d'origines contrôlées ou des indications géographiques protégées du ressort du CIVR et aux négociants en vins commercialisant ces appellations et indications, à l'exception du contrat type de vente annuelle de vin en vrac (annexe 1 à l'accord interprofessionnel triennal 2022-2023-2024) qui est étendu jusqu'au 31 décembre 2022, par arrêté interministériel du 25 avril 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 03 mai 2022 (AGRT2209568A).

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS
D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE
ET D'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE
DU ROUSSILLON

ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL 2022– 2023 – 2024

Relatif la Connaissance et à l'Organisation des marchés
Des Vins d'Appellation d'Origine Contrôlée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2021

19 Avenue de Grande Bretagne – BP649 - 66006 PERPIGNAN Cedex - Tél : 04 68 51 21 22
Courriel : info@roussillon.wine

Article 1 – Cadre et champ d'application

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.) et à Indication Géographique Protégée (I.G.P.) du Roussillon (CIVR), conformément :

- Aux dispositions du règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (OCM),
- Au titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime (articles L632-1 et suivants) ;
- Ou toute autre disposition s'y substituant.

Il concerne l'ensemble des professionnels qui produisent et/ou commercialisent dans ou à partir des aires de production :

- des A.O.C Banyuls, Banyuls Grand Cru, Collioure, Côtes du Roussillon, Côtes du Roussillon Villages, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes, Rivesaltes
- des I.G.P Côtes Catalanes et Côte Vermeille

Article 2 – Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des vins visés à son article 1. Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour notamment :

- Assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique ;
- Contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation aux attentes des consommateurs, aux plans quantitatifs et qualitatifs, des vins visés à l'article 1 du présent accord ;
- Favoriser la promotion des Vins visés à l'article 1 du présent accord, et dans ce but, développer l'identité, l'image, et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- Renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits et le Suivi Aval Qualité (S.A.Q.).
- Et tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement N°1308/2013 OCM, ou tout autre disposition s'y substituant.

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er janvier 2022.

TITRE I

CONNAISSANCE DU MARCHE ET ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

Article 4 – Recensement des vins / Connaissance des disponibilités

- 4-1 : Connaissance des stocks

Les professionnels sont tenus d'effectuer les déclarations suivantes au plus tard le 30 septembre de chaque année :

- Tous les producteurs d'AOC et/ou IGP concernés par le présent accord adressent au CIVR une édition de leur déclaration de stock établie pour la DGDDI au 31 juillet.
- Tous les négociants commercialisant des AOC et/ou IGP concernés par le présent accord adressent au CIVR un double état de leur stock au 31 juillet pour les AOC et/ou IGP visées dans cet accord.

- 4-2 : Connaissance de la production

Tous les producteurs concernés par le présent accord adressent au CIVR une édition de leur déclaration de production établie pour la DGDDI, au plus tard le 10 février de chaque année.

Tous le négociants vinificateurs concernés par le présent accord adressent au CIVR une copie de sa déclaration de production (SV12), au plus tard le 10 février de chaque année.

- 4-3 : Connaissance des volumes revendiqués

Chaque producteur fournit au CIVR au fur et à mesure des demandes, les quantités revendiquées pour chacune des AOC et IGP visées à l'Article 1 du présent accord.

- 4-4 : Déclaration d'Echange de Biens

Les Déclarations d'Echange de Biens (D.E.B.), qui permettront de connaître les flux intra-communautaires, doivent être obligatoirement renseignées en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

- 4-5 : Déclassement et Repli

Tout déclassement ou repli doit être déclaré, par les opérateurs concernés, au CIVR par le biais de la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

Article 5 – Enregistrement des transactions et des flux

- 5-1 : Connaissance des transactions portant sur des raisins, moûts et premières transactions du vin : contrat de vente interprofessionnel

Les premières transactions de vin en vrac visés à l'article 1 du présent accord donnant lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit, doivent comporter au moins les mentions figurant au contrat type interprofessionnel (modèle InterSud) joint en Annexe 1 du présent document.

Les transactions de raisins et de moûts achetés pour la vinification, aptes à produire des vins visés à l'article 1 du présent accord, donnant lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit, doivent comporter au moins

les mentions figurant au contrat type interprofessionnel joint en Annexe 2 et en Annexe 3 du présent document.

Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison ou de retiraison convenue entre les parties.

Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent via internet la plateforme de saisie de l'Interprofession, DECLAVITI, mise en place dans le cadre d'InterSud de France pour l'enregistrement des transactions.

Le contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu.
La signature de l'ensemble des parties vaut acceptation du contrat dématérialisé et des conditions générales de vente.

A l'issue de la signature du contrat par l'ensemble des parties, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665-2 du code rural et de la pêche maritime.
Ce numéro d'enregistrement / visa est obligatoirement reporté sur les registres vitivinicoles et sur la déclaration récapitulative mensuelle telle que prévue par les articles 286 I et J de l'annexe II du code général des impôts et par l'article 50 – 00 G de l'annexe IV du code général des impôts, ou tout autre article s'y substituant.

- 5-2 : connaissance des contrats pluriannuels

Les contrats pluriannuels établis entre les producteurs et les acheteurs et leurs avenants, joints en Annexes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent Accord, sont enregistrés sur la plateforme DECLAVITI https://www.declaviti.fr/.
A l'issue de la signature du contrat pluriannuel ou de leurs avenants par l'ensemble des parties, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665-2 du code rural et de la pêche maritime.

- 5-3 : Connaissance des sorties de chais

Les informations dont le CIVR doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations interprofessionnelles permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, et en particulier les flux de stocks entrées-sorties ainsi que la correspondance entre les sorties et les contrats interprofessionnels, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur déclare sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous format électronique. Il saisit ou transmet préalablement sur DECLAVITI les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via le portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (douane.gouv.fr) en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVR n'y sont alors plus modifiables.
Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur CIEL, transmet au CIVR les informations économiques de l'opérateur concerné.

Article 5 *bis* : Clause de Confidentialité

L'ensemble des documents nominatifs destinés au CIVR est visé dans le présent accord interprofessionnel. Ils conservent un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le personnel du CIVR est soumis au secret professionnel et ne peut en aucun cas communiquer ces informations à des tiers, compris les élus de l'interprofession.
Ces dispositions figurent expressément dans les contrats de travail du personnel du CIVR.

Article 6 : Délai de paiement et acompte

- 6-1 : Délais de paiement

Les délais de paiement légaux s'appliquent aux achats de produits du ressort du CIVR :

- Pour les transactions de vins : 60 jours après la date d'émission de la facture par le vendeur. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.
- Pour les transactions de raisins et de moûts : 30 jours après la date de livraison.

Les parties sont libres de fixer des délais plus courts.

- 6-2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le 2° alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, les dispositions du 1° alinéa de ce même article (versement dans les 10 jours d'un acompte de 15% du montant de la commande) ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins visés à l'article 1 du présent accord.

TITRE II

ORGANISATION DU MARCHE

Article 7 – Mécanisme de mise en marché

Conformément au Règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 17 décembre 2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (OCM), si le marché présente des déséquilibres, le CIVR peut proposer la mise en place de mesures de régulation de l'offre du ou des vin(s) concerné(s).
Conformément à l'article 167 de l'OCM, ou toute autre disposition s'y substituant, ces mesures ne concernent que la première mise en marché des produits visés à l'article 1 du présent accord.

Article 8 – Mise en œuvre de mesures de régulation du marché

La mise en œuvre des mesures de régulation intervient par décision, à l'unanimité des familles, de l'Assemblée Générale du CIVR. Elle fait l'objet d'un avenant à cet accord dont l'extension est demandée aux Ministères concernés. Elle s'applique alors à l'ensemble des produits concernés.

JCB

FR

TITRE III

COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 9 – Principe de financement du CIVR

Pour le financement de ses activités, et selon l'article 14 de ses Statuts, le CIVR dispose de cotisations interprofessionnelles pour l'ensemble des vins visés à l'article 1 du présent accord, prélevées conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 10 – Appel de la cotisation interprofessionnelle et modalités de paiement

Le fait générateur de la facturation de la cotisation interprofessionnelle est l'enregistrement des sorties de chais mentionnées sur la DRM telle que définie dans l'article 5-3.

La cotisation interprofessionnelle est ainsi appelée mensuellement par le CIVR auprès de chaque producteur sur la base du volume commercialisé le mois précédent figurant sur la DRM.

Pour les acheteurs de vendanges, le fait générateur de la cotisation interprofessionnelle peut être :

- Soit la dernière déclaration de production des négociants vinificateurs (SV12) communiquée au Conseil Interprofessionnel.
- Soit la DRM attestant des sorties de chais des volumes vinifiés par indication géographique.

Le délai maximal de règlement des cotisations interprofessionnelles est fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Article 11 – Répartition de la cotisation interprofessionnelle

Pour les sorties de chais relatives aux contrats vracs désignés à l'article 5-1 à destination d'un négociant exerçant sur le territoire français, la cotisation interprofessionnelle est appelée par le CIVR auprès des producteurs et des négociants. Elle est due et payée par ceux-ci à part égale. Cette répartition ainsi que les taux fixés à l'Article 12 peuvent être modifiés chaque année par voie d'avenant voté en Assemblée Générale du CIVR., dont l'extension est demandée aux Ministères concernés. Cette dernière définira, en cas de modification, la date d'application de la nouvelle répartition et/ou des nouveaux taux.

Pour les ventes directes et les expéditions dans l'Union Européenne (hors France) et les exportations vers les pays tiers, les producteurs s'acquitteront de la totalité des cotisations interprofessionnelles.

Article 12 –Taux de la cotisation interprofessionnelle

Les cotisations interprofessionnelles sont soumises à la TVA.
Les montants sont fixés en Assemblée Générale du CIVR.
A compter du 1er janvier 2022, le montant des cotisations interprofessionnelles est fixé à :

	TAUX (€ HT/hl)
VINS SECS	
Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)	
Collioure	3,82
Côtes du Roussillon	4,50
Côtes du Roussillon Les Aspres	4,50
Côtes du Roussillon Villages	5
Côtes du Roussillon Villages Caramany	5,50
Côtes du Roussillon Villages Latour de France	5,50
Côtes du Roussillon Villages Les Aspres	5,50
Côtes du Roussillon Villages Lesquerde	5,50
Côtes du Roussillon Villages Tautavel	5,50
Maury sec	5,50
INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)	
Côtes Catalanes	2
Côte Vermeille	0,76
VINS DOUX NATURELS	
Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)	
Banyuls et Banyuls Grand Cru	3,82
Grand Roussillon	2,90
Maury	7
Muscat de Rivesaltes	7
Rivesaltes	7

Le montant des cotisations interprofessionnelles peut être modifié chaque année pendant la durée du présent accord par voie d'avenant voté en Assemblée Générale du CIVR, dont l'extension est demandée aux Ministères concernés.

Article 13 – Modalités de recouvrement des cotisations interprofessionnelles

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est assuré par le CIVR, qui prend toutes les dispositions pour y parvenir.
Les frais engagés par le CIVR pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.
Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 10, le CIVR facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du Code Civil.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, y compris en copie, en application du présent accord, le CIVR peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations

La mise en demeure est adressée par le CIVR par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période

concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que le Conseil Interprofessionnel, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Article 14 – Evaluation d'office de l'assiette des cotisations interprofessionnelles

Lorsque l'opérateur concerné omet d'effectuer les déclarations mensuelles permettant d'évaluer l'assiette des cotisations interprofessionnelles, le CIVR peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, à une évaluation d'office de l'assiette des cotisations interprofessionnelles.

La notification d'office porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation interprofessionnelle est évaluée, précise le mode de calcul de l'évaluation et le montant des cotisations interprofessionnelles dues en application de cette évaluation. Elle est envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception.
Le calcul applicable pour l'assiette des cotisations interprofessionnelles prend en compte le flux des sorties déterminés à partir des déclarations de stocks, de récolte et des volumes revendiqués : stocks (N-1) + récolte revendiquée (N-1) - stock (N).

La notification invite l'opérateur concerné à produire ses observations.

Les observations de l'opérateur et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au CIVR sous un délai d'un mois à compter de la réception par l'opérateur de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification à l'opérateur.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable, parvenus dans ce délai au CIVR, l'opérateur est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le CIVR.

Le CIVR adresse une réponse motivée aux observations de l'opérateur, et joint l'appel de cotisation interprofessionnelle correspondant à la cotisation interprofessionnelle définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

TITRE IV

SUIVI AVAL QUALITÉ

Article 15 : Mission

Conformément à l'article 2 alinéa 6 de ses Statuts, le CIVR a pour mission de mettre en œuvre une procédure de suivi des produits. Cette procédure a pour but d'inciter les opérateurs à renforcer la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits et le Suivi Aval Qualité (SAQ) dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs.

Article 16 : Procédure

Le CIVR prélève ou fait prélever dans tous les circuits de distribution des échantillons d'Appellations d'Origines Contrôlées et d'Indications Géographiques Protégées de son champ de compétence à savoir :

JCB AR

VINS SECS
Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
Collioure
Côtes du Roussillon
Côtes du Roussillon Les Aspres
Côtes du Roussillon Villages
Côtes du Roussillon Villages Caramany
Côtes du Roussillon Villages Latour de France
Côtes du Roussillon Villages Les Aspres
Côtes du Roussillon Villages Lesquerde
Côtes du Roussillon Villages Tautavel
Maury sec
INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (IGP)
Côtes Catalanes
Côte Vermeille
VINS DOUX NATURELS
Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
Banyuls et Banyuls Grand Cru
Grand Roussillon
Maury
Muscat de Rivesaltes
Rivesaltes

Les échantillons prélevés sont transmis à un prestataire de service et qui procède à la dégustation anonyme des produits avec un jury composé, d'une part, de dégustateurs initiés fournis par le prestataire, et d'autre part, de professionnels Producteurs et Metteurs en Marchés proposés par le CIVR.

Un programme annuel de prélèvement prévoyant notamment le nombre d'échantillons à prélever est défini en début d'année civile par le CIVR.

Sous le sceau de la confidentialité, le prestataire de service fournit les résultats des dégustations au CIVR sous forme de rapports individualisés.

L'ensemble des membres du CIVR ainsi que les permanents chargés de ce dossier s'engagent à respecter la confidentialité des résultats.

Les résultats sont analysés par rapport à une grille de notation allant de 0 à 5. Sont considérés comme « non conforme » les vins ayant obtenus une note inférieure ou égale à 2. Ces vins sont alors soumis à un contrôle analytique et font l'objet d'un rapport envoyé aux Producteurs et aux Metteurs en Marchés, lorsqu'ils sont tous deux repérables.
Le CIVR peut éventuellement proposer un soutien technique à l'entreprise concernée pour remédier à ces anomalies.

Article 17 : Diffusion des résultats

Comme vu à l'article 16 ci-dessus, toutes les entreprises concernées par les échantillons de vins dégustés et « non conformes » sont tenues informées du résultat des dégustations et éventuellement des analyses.

J CB

FR

Le CIVR peut transmettre à l'Organisme de Contrôle ou l'organisme d'inspection de l'indication géographique concernée, et éventuellement au service de l'INAO, copie du rapport des vins dits « non conformes ». Ceci fera l'objet d'une convention entre l'O.I. et le CIVR.
Les informations, d'ordre général, en dehors de toute information individualisée, peuvent être transmises à l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) compétente sur simple demande et avec l'accord du Conseil de Direction du CIVR.
En cas de récidive, le CIVR peut, après décision du Conseil de Direction, décider d'informer la DIRECCTE.

TITRE V

AVENANTS ET EXTENSION

Article 18 – Avenants et extension

Des avenants pourront compléter ou modifier les dispositions du présent accord interprofessionnel.

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles en Assemblée Générale du CIVR, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue à l'Article L 632-3 du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, et à l'Article 7 des statuts du CIVR.

TITRE VI

SANCTIONS

Article 19 – Sanctions

En cas de violation de tout ou partie des règles du présent accord, outre les sanctions spécifiques éventuellement prévues dans l'accord, l'application des sanctions prévues à l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime et de ses textes d'application, ou toute autre disposition qui s'y substitue, pourra être demandée.

Fait à Perpignan, le 26 JAN. 2022

Le Représentant de la Production,
Jean-Christophe Bourquin

Le Représentant du Négoce,
Fabrice Rieu

JCB

Le Président du CIVR,
Stéphane Zanella

Le Vice-Président du CIVR,
Régis Ouguères

ANNEXE 1

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE			
Période	**2022**	**2023**	**2024**
I. - Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164 (4) du règlement n° 1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €		
a) Connaissance de la production et des marchés Objet et description de la ou les action (s) :	**106 738**	**106 738**	**106 738**
b) Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales ; Objet et description de la ou les action (s) : ***Suivi Aval Qualité des produits***	**10 000**	**10 000**	**10 000**
c) Elaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union ;(Avec a) Objet et description de la ou les action(s) :			
d) Commercialisation ; Objet et description de la ou les action(s) :			
e) Protection de l'environnement ; Objet et description de la ou les action (s) :			
f) Actions de promotion et de mise en valeur de la production ; Objet et description de la ou les action(s) : ***Actions de communication locales, nationales, internationales***	**2 457 207**	**2 457 207**	**2 457 207**
g) Mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ; Objet et description de la ou les action(s) :			
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ; Objet et description de la ou les action(s) :			
i) Etudes visant à améliorer la qualité des produits ; Objet et description de la ou les action(s) : ***Programmes techniques interprofessionnels, confiés à la Station de Tresserre "Vinopole Roussillon"***	**70 000**	**70 000**	**70 000**
j) Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ; Objet et description de la ou les action(s) :			
k) Définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ; Objet et description de la ou les action(s) :			
l) Utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits ; Objet et description de la ou les action(s) :			
m) Santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments ; Objet et description de la ou les action(s) :			
n) Gestion des sous-produits. Objet et description de la ou les action(s) :			
Totaux	**2 643 945**	**2 643 945**	**2 643 945**
II. - Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	**1 950 000**	**1 950 000**	**1 950 000**
	Subventions **921 8**	**921 889**	**921 889**
	Vente Matériel PLV **15 0**	**15 000**	**15 000**
	334 075	**334 075**	**334 075**

(1) taux de CVO par Indication Géographique 2019-2020-2021

VINS SECS			
Appellation d'Origine Protégée (AOP)			
Collioure	3,82	3,82	3,82
Côtes du Roussillon	4,5	4,5	4,5
Côtes du Roussillon Les Aspres	4,5	4,5	4,5
Côtes du Roussillon Villages	5	5	5
Côtes du Roussillon Villages Caramany	5,5	5,5	5,5
Côtes du Roussillon Villages Latour de France	5,5	5,5	5,5
Côtes du Roussillon Villages Les Aspres	5,5	5,5	5,5
Côtes du Roussillon Villages Lesquerde	5,5	5,5	5,5
Côtes du Roussillon Villages Tautavel	5,5	5,5	5,5
Maury sec	5,5	5,5	5,5
Indication Géographique Protégée (IGP)			
Côtes Catalanes	2	2	2
Côte Vermeille	0,76	0,76	0,76
VINS DOUX NATURELS			
Appellation d'Origine Protégée (AOP)			
Banyuls et Banyuls Grand Cru	3,82	3,82	3,82
Grand Roussillon	2,9	2,9	2,9
Maury	7	7	7
Muscat de Rivesaltes	7	7	7
Rivesaltes	7	7	7

Signature du Président	

C.I.V.R.
Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon
19 Av. de Grande-Bretagne
66000 PERPIGNAN
Tél. 04 68 51 21 22 - Fax 04 68 34 88 88

ANNEXE 1

VIGNOBLES DU Languedoc

PAYS D'OC

CIVR

N° bordereau :

CONTRAT D'ACHAT DE VIN A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

ACHETEUR		Le numéro de contrat mentionné ci-dessous est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement
VENDEUR		
UNION		Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit
INTERMEDIAIRE		

DESIGNATION DES PRODUITS

N° de cuve	Dénomination du produit	Couleur	Millésime	Volume en HL	Degré	Prix départ H.T. €/hl	CARACTERISTIQUES								Date limite de retiraison	CONTRAT N°
							Château Domaine	Bio.	Boisé	Non 100%	Elevage	Médaille	Primeur	Surmûri		

Démarche Environnementale :

Autre Démarche Environnementale :

AGREAGE : La présente vente est conclue ☐ Avant Agréage ☐ Après Agréage Date d'agréage

TVA : **RESERVE DE PROPRIETE :** **TRANSFERT DE RISQUE :**

CONDITIONS DE PAIEMENT :

- Montant de l'acompte :

☐ comptant à la livraison

☐ Autres (précisez si inférieur au délai prévu par la loi)

- Délai de paiement du solde

☐ à 60 jours date démission de la facture*

* lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison

Cas de résiliation :

Délai de préavis :

Indemnités :

Observations :

Date de signature : le **à**

Le vendeur : L'acheteur Vu, l'intermédiaire

JCB

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1• Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

2• Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

3• Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit être tracé en comptabilité matières.

4• La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

5• Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur. Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) : le vendeur conserve la propriétédes biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

6• Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, levendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.

7• Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.441-11 du Code du Commerce, et à défaut de dispositions particulières dans les accords interprofessionnels étendus intervenus dans le cadre des Interprofessions membres d'Inter Sud de France, le délai de paiement est de soixante jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.

8• En cas de retard de paiement et conformément aux articles L 411-6 et D 441-5 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard basée sur le taux en vigueur de la BCE (Banque Centrale Européenne) à la date de facturation majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. En sus des pénalités de retard, l'acheteur défaillant devra s'acquitter de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par les articles L 441-6 alinéa 1er et D 441-5 du Code de Commerce. Ces pénalités et indemnités sont exigibles de plein droit et sans rappel.

9• Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.

10• En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix joursaprès l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

11• Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

12• Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1• Ce contrat est remis à l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute retiraison, pour toute vente en vrac sous Document d'Accompagnement Electronique (DAE) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.

2• La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.

3• Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAE et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.

4• Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'ellesrésultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.

5• Les interprofessions, membres de la Fédération Inter Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction aprèssignature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15

Si, sur le volume que vous commercialisez, le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100%, vous devez indiquer à votre acheteur que vous avez utilisé la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet, et ce, quel que soit le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %).

ANNEXE 2

Date :

Cachet :

N° Contrat interprofessionnel :

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL ANNUEL D'ACHAT DE RAISINS

Destiné à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

ACHETEUR	
VENDEUR	
COURTIER	

DETAIL

AOP ou IGP	Cépage / Assemblage	Couleur	Bio	Quantité prévue en Kg	Prix € / Kg	Surface Hectare	Référence Cadastrale Commune	Date Livr. Maximale	Quantité Déf. en Kg

MODALITES DE LIVRAISON OU DE RETIRAISON

DELAIS DE PAIEMENT : ☐ 30 jours après la date de livraison ☐ Autres (précisez si délai inférieur au délai légal) :

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

Fait à : Le :

L'acheteur : **Le vendeur :**

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisins.

2 – Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

3 - Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

4 – Le contrat doit être établi en autant d'exemplaire que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour le CIVR, qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé réception aux parties signataires.

5 - Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

6 - La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de récoltes et de transports font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

7 - Délais de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels, les délais de paiement applicables pour les transactions de raisins sont de 30 jours après la date de livraison.

8 - En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

9 - En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10 - Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11 - Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

12 – En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 - Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'Interprofession, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon.

2 - Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

3 - Le CIVR soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

4 - La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

5 - Les vendeurs de raisins adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

JCB

ANNEXE 3

Date :

Cachet :

N° Contrat interprofessionnel :

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL ANNUEL D'ACHAT DE MOÛTS

Destiné à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

ACHETEUR	
VENDEUR	
COURTIER	

DETAIL

Cépage / Assemblage	Bio	Quantité prévue en hl	Prix €/hl HT	Quantité définitive en hl	Modalités de collecte ou de livraison	Montant

MODALITES DE LIVRAISON OU DE RETIRAISON

DELAIS DE PAIEMENT : 30 jours après la date de livraison Autres (précisez si délai inférieur au délai légal) :

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

Fait à : **Le :**

L'acheteur : **Le vendeur :**

JCB

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de moûts.

2 – Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

3 - Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

4 – Le contrat doit être établi en autant d'exemplaire que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour le CIVR, qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé réception aux parties signataires.

5 - Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

6 - La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de récoltes et de transports font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

7 - Délais de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels, les délais de paiement applicables pour les transactions de moûts sont de 30 jours après la date de livraison.

8 - En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

9 - En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10 - Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11 - Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

12 – En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 - Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'Interprofession, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de moûts destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon.

2 - Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

3 - Le CIVR soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

4 - La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

5 - Les vendeurs de moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

JCB

ANNEXE 6

Date :

Cachet :

N° Contrat interprofessionnel :

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL D'ACHAT DE MOÛTS

Destiné à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

DUREE : ANNEES A COMPTER DE LA RECOLTE

ACHETEUR	
VENDEUR	
COURTIER	

DETAIL

Cépage / Assemblage	Bio	Quantité prévue en hl	Prix €/hl HT	Quantité définitive en hl	Modalités de collecte ou de livraison	Montant

MODALITES DE LIVRAISON OU DE RETIRAISON

DELAIS DE PAIEMENT : ☐ 30 jours après la date de livraison ☐ Autres (précisez si délai inférieur au délai légal) :

REVISION DU PRIX : ☐ **oui** ☐ **non**

MODALITES :

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

Fait à : Le :

L'acheteur : **Le vendeur**

JCB

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de moûts.

2 – Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

3 – Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

4 – Le contrat doit être établi en autant d'exemplaire que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour le CIVR, qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé réception aux parties signataires.

5 - Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

6 – Révision du prix : le prix et les modalités de révision automatique de ce prix sont librement déterminés par l'acheteur et le vendeur.

7 - Durée : le présent contrat pluriannuel est conclu pour une durée minimale de deux campagnes consécutives, soit pour le présent contrat une durée de années à compter de la récolte

Le contrat initial précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volumes et également, le cas échéant, en termes de critères et modalités de déclenchement de la révision du prix ou de variabilité du volume applicable pour la campagne suivante.

8 - La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de récoltes et de transports font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

9 - Délai de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels, les délais de paiement applicables pour les transactions de moûts sont de 30 jours après la date de livraison.

10 - Quantités : A la demande de l'une ou l'autre des parties, les volumes définis pour l'année 1 du contrat pourront être révisés les années suivantes, sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % suivant les variations de volumes enregistrées et déclarées par le vendeur entre la récolte 1 et chaque récolte successive. A cet effet, un avenant au présent contrat sera régularisé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de la conclusion du contrat. Cette variation de récolte fera l'objet d'une vérification ultérieure entre les parties sur la base de la déclaration de production (SV11/SV12) du vendeur.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel officiellement déclaré et indépendant de la volonté des parties ayant détruit une partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les volumes seront fixés par appellation pour la campagne concernée, en fonction des volumes récoltés et dans le respect du ratio Volumes contractualisés année 1 / Volumes déclarés totaux constatés sur la récolte de l'année 1 du contrat. Ainsi, aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11 - En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

12 - En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

13 - Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

14 - Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

15 – En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 - Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'Interprofession, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de moûts destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon.

2 - Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

3 - Le CIVR soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

4 - La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

5 - Les vendeurs de moûts adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.

JCB

ANNEXE 7

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES VOLUMES AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC

CIVR
Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon

ACHETEUR		Relatif au Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de Vins en Vrac N° : Date :
VENDEUR		
UNION		Cachet de l'interprofession
INTERMEDIAIRE		

DETAIL

AOP ou IGP	Millésime	Couleur	Bio	Volume en Hl	Prix départ H.T. €/hl	Autres caractéristiques

Paraphes des parties :

JCB

Article 1 : Objet de l'avenant

L'acheteur s'engage à acheter au vendeur qui s'engage à lui vendre les volumes annuels de vin en vrac définis dans le tableau ci-dessus et dans les conditions stipulées dans les articles ci-dessous, en application des articles L 631-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Volumes

A la demande de l'une ou l'autre des parties, les volumes définis pour l'année 1 du contrat pourront être révisés les années suivantes, sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % suivant les variations de volumes enregistrées et déclarées par le vendeur entre la récolte 1 et chaque récolte successive.

A cet effet, un avenant au contrat sera régularisé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de la conclusion du contrat.
Cette variation de récolte fera l'objet d'une vérification ultérieure entre les parties sur la base de la déclaration de production (SV11/SV12) du vendeur.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant officiellement déclaré de la volonté des parties ayant détruit une partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les volumes seront fixés par appellation pour la campagne concernée, en fonction des volumes récoltés et dans le respect du ratio Volumes contractualisés année 1 / Volumes déclarés totaux constatés sur la récolte de l'année 1 du contrat. Ainsi, aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Fait à le

En autant d'exemplaires que de parties.

Le vendeur

L'acheteur

Paraphes des parties :

JCB FR

ANNEXE 8

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES QUANTITES AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS

A signer entre le 1er Octobre et le 1er Décembre

CAMPAGNE :

CIVR
Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon

ACHETEUR		Relatif au Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de Raisins N° : Date : Cachet de l'interprofession
VENDEUR		
UNION		
INTERMEDIAIRE		

DETAIL

AOP ou IGP	Millésime	Couleur	Bio	Volume en Hl	Prix départ H.T. €/hl	Autres caractéristiques

Paraphes des parties :

JCB FR

Article 1 : Objet de l'avenant

L'acheteur s'engage à acheter au vendeur qui s'engage à lui vendre les quantités annuelles de raisins définis dans le tableau ci-dessus et dans les conditions stipulées dans les articles ci-dessous, en application des articles L 631-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Volumes

A la demande de l'une ou l'autre des parties, les quantités définies pour l'année 1 du contrat pourront être révisés les années suivantes, sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % suivant les variations de volumes enregistrées et déclarées par le vendeur entre la récolte 1 et chaque récolte successive.

A cet effet, un avenant au contrat sera régularisé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de la conclusion du contrat.
Cette variation de récolte fera l'objet d'une vérification ultérieure entre les parties sur la base de la déclaration de production (SV11/SV12) du vendeur.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant officiellement déclaré de la volonté des parties ayant détruit une partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les volumes seront fixés par appellation pour la campagne concernée, en fonction des volumes récoltés et dans le respect du ratio Volumes contractualisés année 1 / Volumes déclarés totaux constatés sur la récolte de l'année 1 du contrat. Ainsi, aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Fait à le

En autant d'exemplaires que de parties.

Le vendeur

L'acheteur

Paraphes des parties :

JCB

ANNEXE 9

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES QUANTITES AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE MOÛTS

A signer entre le 1er Octobre et le 1er Décembre

CAMPAGNE :

CIVR
Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon

ACHETEUR		Relatif au Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de Moûts N° : Date : Cachet de l'interprofession
VENDEUR		
UNION		
INTERMEDIAIRE		

DETAIL

Cépage / Assemblage	Bio	Quantité prévue en hl	Prix €/hl HT	Quantité définitive en hl	Modalités de collecte ou de livraison	Montant

Paraphes des parties :

JCB

Article 1 : Objet de l'avenant

L'acheteur s'engage à acheter au vendeur qui s'engage à lui vendre les quantités annuelles de moûts définis dans le tableau ci-dessus et dans les conditions stipulées dans les articles ci-dessous, en application des articles L 631-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Volumes

A la demande de l'une ou l'autre des parties, les quantités définies pour l'année 1 du contrat pourront être révisés les années suivantes, sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % suivant les variations de volumes enregistrées et déclarées par le vendeur entre la récolte 1 et chaque récolte successive.

A cet effet, un avenant au contrat sera régularisé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de la conclusion du contrat.
Cette variation de récolte fera l'objet d'une vérification ultérieure entre les parties sur la base de la déclaration de production (SV11/SV12) du vendeur.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant officiellement déclaré de la volonté des parties ayant détruit une partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les volumes seront fixés par appellation pour la campagne concernée, en fonction des volumes récoltés et dans le respect du ratio Volumes contractualisés année 1 / Volumes déclarés totaux constatés sur la récolte de l'année 1 du contrat. Ainsi, aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Fait à le

En autant d'exemplaires que de parties.

Le vendeur

L'acheteur

Paraphes des parties :

ANNEXE 10

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES PRIX AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC

CIVR
Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon

ACHETEUR		Relatif au Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de vins en vrac N° : Date : Cachet de l'interprofession
VENDEUR		
UNION		
INTERMEDIAIRE		

DETAIL

AOP ou IGP	Millésime	Couleur	Bio	Volume en Hl	Prix départ H.T. €/hl	Autres caractéristiques

Paraphes des parties :

JCB FR

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est signé en application de l'article 5 du contrat pluriannuel numéro et concerne les volumes annuels de la campagne ouverte le |_|_|_|_|_|_|_|_|

Article 2 : TVA

Les prix ci-dessous sont soumis à la TVA : : ☐ **oui** ☐ **non**

Article 3 : Enregistrement

Le présent avenant sera transmis en autant d'exemplaire que de parties (acheteurs, vendeurs, courtier) plus un obligatoirement pour le CIVR, qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé de réception aux parties signataires.

Fait à le

En autant d'exemplaires que de parties.

Le vendeur L'acheteur

Paraphes des parties :

JCB FR

ANNEXE 11

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES PRIX AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE RAISINS

CIVR
Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon

ACHETEUR		Relatif au Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de raisins N° : Date : Cachet de l'interprofession
VENDEUR		
UNION		
INTERMEDIAIRE		

DETAIL

AOP ou IGP	Millésime	Couleur	Bio	Volume en Hl	Prix départ H.T. €/hl	Autres caractéristiques

Paraphes des parties :

JCB FR

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est signé en application de l'article 6 du contrat pluriannuel numéro et concerne les quantités annuelles de la campagne ouverte le |_|_|_|_|_|_|_|_|

Article 2 : TVA

Les prix ci-dessous sont soumis à la TVA : : ☐ **oui** ☐ **non**

Article 3 : Enregistrement

Le présent avenant sera transmis en autant d'exemplaire que de parties (acheteurs, vendeurs, courtier) plus un obligatoirement pour le CIVR, qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé de réception aux parties signataires.

Fait à le

En autant d'exemplaires que de parties.

Le vendeur

L'acheteur

Paraphes des parties :

JCB

ANNEXE 12

AVENANT DE REVISION ANNUELLE DES PRIX AU CONTRAT INTERPROFESSIONNEL D'ACHAT PLURIANNUEL DE MOÛTS

CIVR
Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon

ACHETEUR		Relatif au Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de moûts N° : Date :
VENDEUR		
UNION		Cachet de l'interprofession
INTERMEDIAIRE		

DETAIL

Cépage / Assemblage	Bio	Quantité prévue en hl	Prix €/hl HT	Quantité définitive en hl	Modalités de collecte ou de livraison	Montant

Paraphes des parties :

JCB FR

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant est signé en application de l'article 6 du contrat pluriannuel numéro et concerne les quantités annuelles de la campagne ouverte le |_|_|_|_|_|_|_|_|

Article 2 : TVA

Les prix ci-dessous sont soumis à la TVA : : ☐ **oui** ☐ **non**

Article 3 : Enregistrement

Le présent avenant sera transmis en autant d'exemplaire que de parties (acheteurs, vendeurs, courtier) plus un obligatoirement pour le CIVR, qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé de réception aux parties signataires.

Fait à le

En autant d'exemplaires que de parties.

Le vendeur

L'acheteur

Paraphes des parties :

ANNEXE 4

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL D'ACHAT DE VIN EN VRAC A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU ROUSSILLON

CIVR
Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon

ACHETEUR			Contrat Interprofessionnel Pluriannuel d'achat de Vin en Vrac N° : Date :
VENDEUR			
UNION			Cachet de l'interprofession
INTERMEDIAIRE			

DESIGNATION DES PRODUITS

Dénomination du produit	Volume en HL	Millésime	Prix départ H.T. €/hl	Autres caractéristiques

REVISION DU PRIX : ☐ **oui** ☐ **non**

Paraphes des parties :

JCB

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL
D'ACHAT DE VIN EN VRAC A INDICATION GEOGRAPHIQUE DU ROUSSILLON

CONDITIONS DU CONTRAT

Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

Article 1 : Objet du contrat - Désignation du produit

L'acheteur s'engage à acheter au vendeur qui s'engage à lui vendre les volumes annuels de vin en vrac définis dans le tableau ci-dessus et dans les conditions stipulées dans les articles ci-dessous, en application des articles L 631-24 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat pluriannuel est conclu pour une durée minimale de deux campagnes consécutives,
Soit pour le présent contrat une durée de années à compter de la récolte

Article 3 : Volumes

A la demande de l'une ou l'autre des parties, les volumes définis pour l'année 1 du contrat pourront être révisés les années suivantes, sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % suivant les variations de volumes enregistrées et déclarées par le vendeur entre la récolte 1 et chaque récolte successive.

A cet effet, un avenant au présent contrat sera régularisé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de la conclusion du contrat.

Cette variation de récolte fera l'objet d'une vérification ultérieure entre les parties sur la base de la déclaration de production (SV11/SV12) du vendeur.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel officiellement déclaré et indépendant de la volonté des parties ayant détruit une partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les volumes seront fixés par appellation pour la campagne concernée, en fonction des volumes récoltés et dans le respect du ratio Volumes contractualisés année 1 / Volumes déclarés totaux constatés sur la récolte de l'année 1 du contrat. Ainsi, aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Article 4 : Prix

Le prix de l'hectolitre de vins AOP ou IGP du Roussillon est déterminé et fixé pour la durée du contrat, et porté sur le tableau ci-dessus.

Article 5 : Révision du prix

Le prix et les modalités de révision automatique de ce prix sont librement déterminés par l'acheteur et le vendeur.

En cas de renégociation des prix, les parties signeront un avenant de révision de prix en début de campagne et au plus tard le 15 Décembre de l'année de la récolte concernée.

Article 6 : Retiraisons

Les retiraisons s'effectueront selon un calendrier annuel établi entre les parties en début de campagne, fixant des dates de retiraison maximales. Ce calendrier sera annexé au présent contrat.

Paraphes des parties :

JCB

Article 7 : Délais de paiement

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.441-11 du Code du Commerce, le délai de paiement est de soixante jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison.

Article 8 : Clause de rencontre

Le présent contrat étant conclu pour une durée pluriannuelle, les parties conviennent de se rencontrer dans la période des six derniers mois du contrat afin d'envisager la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel faisant suite au présent partenariat.

Article 9 : Résiliation du contrat

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Article 10 : Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Article 11 : Modalités d'application

Les modalités d'application de ce contrat pluriannuel non définies aux termes du présent contrat sont définies dans les contrats interprofessionnels ponctuels du CIVR qui en découlent.

Ces contrats d'application correspondent aux volumes engagés par millésime sur le présent contrat pluriannuel et sont signés par les parties conformément au calendrier de retiraison prévu à l'article 5 du présent contrat.

Article 12 : Enregistrement du contrat

Le présent contrat et ses avenants seront transmis en autant d'exemplaire que de parties (acheteurs, vendeurs, courtier) plus un obligatoirement pour le CIVR, qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé de réception aux parties signataires.

Fait à le

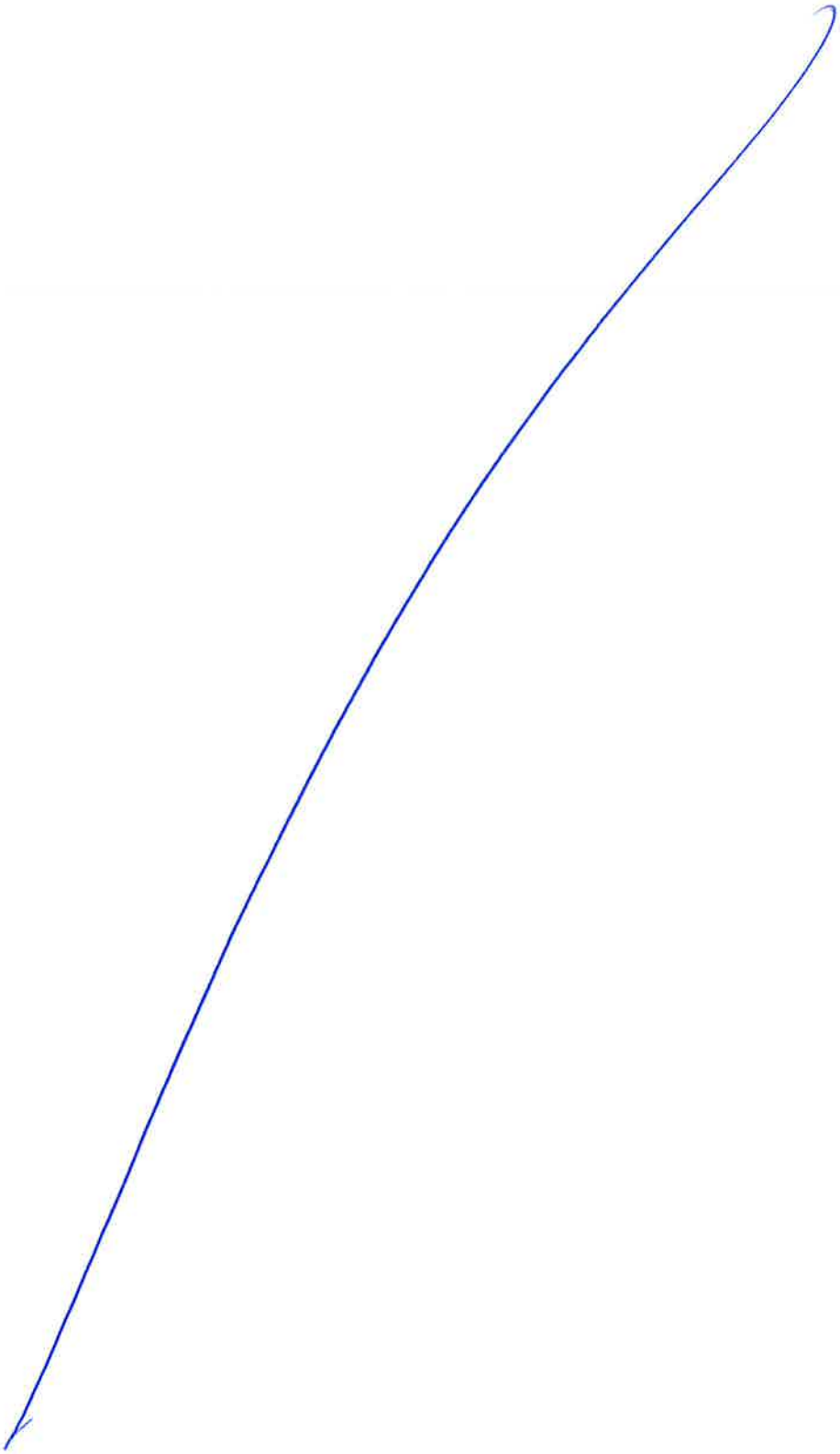
En autant d'exemplaires que de parties.

Le vendeur

L'acheteur

Paraphes des parties :

JCB



ANNEXE 5

Date :

Cachet :

N° Contrat interprofessionnel :

CONTRAT INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL D'ACHAT DE RAISINS

Destiné à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

DUREE : ANNEES A COMPTER DE LA RECOLTE

ACHETEUR	
VENDEUR	
COURTIER	

DETAIL

AOP ou IGP	Cépage/ Assemblage	Couleur	Bio	Quantité prévue en Kg	Prix € / Kg	Surface Hectare	Référence Cadastrale Commune	Date Livr. Maximale	Quantité Déf. en Kg

MODALITES DE LIVRAISON OU DE RETIRAISON

DELAIS DE PAIEMENT : ☐ 30 jours après la date de livraison ☐ Autres (précisez si délai inférieur au délai légal) :

REVISION DU PRIX : ☐ **oui** ☐ **non**

MODALITES :

CAS DE RESILIATION :

DELAI DE PREAVIS :

INDEMNITES :

AUTRES CLAUSES :

Fait à : Le :

L'acheteur : **Le vendeur :**

JCB FR

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1 - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisins.

2 – Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

3 – Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

4 – Le contrat doit être établi en autant d'exemplaire que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour le CIVR, qui, après enregistrement et apposition de son visa, adressera un accusé réception aux parties signataires.

5 - Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.

6 – Révision du prix : le prix et les modalités de révision automatique de ce prix sont librement déterminés par l'acheteur et le vendeur.

7 - Durée : le présent contrat pluriannuel est conclu pour une durée minimale de deux campagnes consécutives, soit pour le présent contrat une durée de années à compter de la récolte

Le contrat initial précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volumes et également, le cas échéant, en termes de critères et modalités de déclenchement de la révision du prix ou de variabilité du volume applicable pour la campagne suivante.

8 - La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de récoltes et de transports font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.

9 - Délai de paiement : Conformément aux accords interprofessionnels, les délais de paiement applicables pour les transactions de raisins sont de 30 jours après la date de livraison.

10 - Quantités : A la demande de l'une ou l'autre des parties, les volumes définis pour l'année 1 du contrat pourront être révisés les années suivantes, sur la base d'une variation maximale de plus ou moins 20 % suivant les variations de volumes enregistrées et déclarées par le vendeur entre la récolte 1 et chaque récolte successive. A cet effet, un avenant au présent contrat sera régularisé entre le 1er Octobre et le 1er Décembre de chaque année suivant celle de la conclusion du contrat. Cette variation de récolte fera l'objet d'une vérification ultérieure entre les parties sur la base de la déclaration de production (SV11/SV12) du vendeur.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant officiellement déclaré de la volonté des parties ayant détruit une partie de la récolte, cette règle de variation maximale ne s'appliquera pas et les volumes seront fixés par appellation pour la campagne concernée, en fonction des volumes récoltés et dans le respect du ratio Volumes contractualisés année 1 / Volumes déclarés totaux constatés sur la récolte de l'année 1 du contrat. Ainsi, aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

11 - En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

12 - En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

13 - Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

14 - Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

15 – En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document et le respect de l'initiative du producteur

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

1 - Les contrats sont dématérialisés : les parties contractantes utilisent la plateforme électronique de saisie de l'Interprofession, DECLAVITI, mise en place pour l'enregistrement des transactions par le CIVR. Ce contrat a pour objet de définir les modalités de paiement des contrats de raisins destinés à l'élaboration des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon.

2 - Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide du CIVR.

3 - Le CIVR soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires

4 - La signature du présent contrat présuppose que les parties respectent chacun pour ce qui les concerne les cahiers des charges obligatoires et procédures associées des signes de qualité concernés.

5 - Les vendeurs de raisins adhérents à une coopérative s'assurent d'être en conformité avec les statuts et règlements de celle-ci.